

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LIVRES SANS FRONTIERES »

TITRE I. NOM, BUT ET SIEGE

Article 1 – Nom

L'Association « Livres sans Frontières » est une association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, reconnue d'utilité publique (l'« **Association** »). Elle est régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – But

1. Le but de l'Association est de soutenir la bibliothèque interculturelle « Globlivres » (« **Globlivres** ») et ses activités.
2. A cette fin, l'Association s'engage en particulier à :
 - promouvoir la lecture dans les différentes langues,
 - promouvoir la diversité linguistique et culturelle,
 - encourager les échanges interculturels et
 - agir en faveur d'une intégration respectueuse et du vivre-ensemble.
3. L'Association est en droit d'exercer toutes activités utiles et nécessaires à l'accomplissement de son but.

Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est situé à l'adresse de Globlivres.

TITRE II. MEMBRES

Article 4 – Qualité de membre

1. Toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation de son but peut être membre de l'Association, à l'exception des personnes salariées de l'Association.
2. La qualité de membre s'acquiert en payant la cotisation annuelle. Des exonérations sont possibles sur demande au Comité.

TITRE III. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité et
- l'Organe de révision.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 – Composition, compétences, organisation

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
2. Elle a notamment les compétences suivantes :
 - adopter et modifier les statuts,
 - élire les membres du Comité et de l'Organe de révision,
 - contrôler les activités des autres organes de l'Association et les révoquer en tout temps,
 - prendre acte des rapports rendus par le Comité et l'Organe de révision, adopter les comptes annuels et voter le budget,
 - donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de révision,
 - fixer le montant de la cotisation annuelle des membres,
 - prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour et
 - dissoudre l'Association.
3. L'Assemblée générale est présidée par le/la Président-e, ou un-e autre membre du Comité. Le/La Secrétaire ou un-e autre membre du Comité ou une autre personne élue par l'Assemblée générale tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; il/elle le signe avec le/la Président-e.
4. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 – Décisions, votes

1. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.
2. Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de révision des statuts, le Comité enverra le nouveau projet aux membres en même temps que l'invitation à l'Assemblée générale.
3. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée générale. Le vote par correspondance ainsi que l'octroi de procuration sont exclus pour le vote à l'Assemblée générale.

Article 8 – Séances

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le Comité dans les six mois qui suivent le bouclage des comptes annuels. L'ordre du jour doit parvenir aux membres avec la convocation au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale. Toute proposition d'un-e membre présentée par écrit au moins une semaine avant l'Assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou sur demande de l'Assemblée générale ou si le cinquième au moins des membres en fait la demande.

TITRE V. COMITE

Article 9 – Composition, compétences, organisation

1. L'Association est gérée par un Comité composé de trois (3) membres au moins.
2. Les membres du Comité sont élus pour une année et sont rééligibles.
3. Le Comité décide lui-même de son organisation interne. Ses membres se répartissent les charges lors de la première séance suivant l'Assemblée générale qui les a élus.
4. Le Comité attribue au moins les charges suivantes :
 - un-e (1) Président-e ;
 - un-e (1) Secrétaire ;
 - un-e (1) Trésorier-ère.
5. Chaque membre du Comité peut donner sa démission avant la prochaine Assemblée générale en cas de justes motifs.
6. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
7. Le Comité établit la stratégie de l'Association et prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre le but de l'Association. Il engage ou licencie les collaborateurs salariés de Globlivres et établit leur cahier des charges. Il désigne le/la/les responsable-s de Globlivres.
8. Le Comité convoque et prépare les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il décide sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par les présentes dispositions statutaires ou par la loi.
9. Le Comité est responsable de la bonne gestion financière de l'Association.

Article 10 – Séances, décisions

1. Le Comité se réunit sur convocation d'un-e de ses membres autant de fois que les affaires de l'Association ou de Globlivres l'exigent. Le/La Secrétaire tient un procès-verbal des séances du Comité.
2. Le Comité délibère valablement lorsqu'au moins trois (3) de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

3. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation écrite (le courriel est suffisant), à moins qu'une discussion ne soit requise par écrit par l'un-e des membres du Comité. En cas de décision par voie de circulation, une décision est réputée prise si la majorité de tous les membres du Comité y a souscrit. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.
4. Le/La/Les responsable-s de Globlivres prend/prennent part aux séances du Comité, avec voix consultative.

Article 11 – Représentation

L'Association est valablement représentée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 12 – Indemnisation

Les membres du Comité agissent de manière bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

TITRE VI. ORGANE DE REVISION

Article 13 – Désignation, compétences

1. Un Organe de révision professionnel et indépendant est désigné par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Son mandat peut être reconduit d'année en année.
2. L'Organe de révision vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale et le Comité peuvent donner des mandats particuliers à l'Organe de révision.

Article 14 – Année financière

L'année financière de l'Association débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VII. RESSOURCES ET FINANCES

Article 15 – Ressources

1. Les ressources de l'Association se composent des cotisations annuelles des membres, des subventions, dons, legs et allocations au sens large, et des recettes liées aux activités de Globlivres.
2. Les revenus et les actifs de l'Association doivent être affectés uniquement à la promotion des buts de l'Association. Aucune part ne doit être payée ou transférée directement ou indirectement aux membres de l'Association ou à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Article 16 – Responsabilité

1. L'Association répond seule de ses dettes.
2. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue pour les dettes, engagements ou obligations de l'Association.

TITRE VIII. DISSOLUTION

Article 17 – Procédure

L'Association peut être dissoute par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois avant. L'accord des trois quarts (3/4) de tous les membres de l'Association est nécessaire. En cas d'impossibilité de réunir une telle majorité, le vote peut avoir lieu par correspondance.

Article 18 – Sort de l'actif

En cas de dissolution de l'Association, l'actif sera transféré à un organisme d'utilité publique ayant des objectifs analogues à ceux de l'Association. En tout état de cause, le solde éventuel ne peut ni être rendu aux fondateurs, ni réparti parmi les membres, ni utilisé à leur profit, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit.

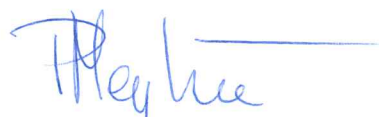
TITRE VIII. ENTREE EN VIGUEUR

Créés à Renens le 11 mars 1988, les statuts ont été modifiés avec l'accord de l'Assemblée générale le 27 janvier 1993, le 26 octobre 2004, le 16 avril 2010 et le 27 avril 2017.

Les présents statuts révisés ont été acceptés par l'Assemblée générale du 1^{er} octobre 2020 à Renens.



Anne Bottani-Zuber, Présidente



Patricia Meystre, membre du Comité